

Les Bornes-Limites de la Principauté de *Marcillac* (Charente)

Au mois de septembre 1921, j'eus occasion de faire, en compagnie de deux de mes frères, une excursion à l'ancien moulin de *Forgette*, commune de *Saint-Fraigne*, appartenant à l'un d'eux. Ce petit moulin est situé à la limite des communes des *Saint-Fraigne*, *Lupsault* et *Oradour*. Il y a vingt ans, s'y trouvait une borne que mon frère a recouverte de démolitions afin de transformer le marécage en prairie. Elle avait à peu près 0.50m de hauteur et séparait autrefois la principauté de *Marcillac* de la seigneurie de *Bouchet*.

Continuant notre exploration, nous avons traversé le marais de *Fiolle*, en suivant un bié (fossé) large et profond, nommé *de la Salle* et sommes arrivés à une autre borne, sur le bord opposé du marais, à 1,100 mètres de la première; elle mesure 0.70m de hauteur, 1m de largeur et 0.35m d'épaisseur. Côtayant le marais vers le sud, nous sommes arrivés à un vieux chemin qui se dirige en droite ligne vers *Breuillaud* et qui sert encore de limite à plusieurs communes. Nous l'avons suivi pendant six kilomètres, à peu près, jusqu'à sa disparition dans les bois *des Essais*; et, sur ce parcours, nous avons encore rencontré neuf bornes placées sur le côté sud du chemin, côté de la principauté.

Ces bornes mesurent :

Sur le chemin de *Bouchet* à *Chillé*, à 2km de la borne précédente, 0.70m de hauteur et à 6 mètres de large 0.80m; à 500 mètres, une seule borne subsiste encore, de 0.15m de hauteur; à 600 mètres, autre borne seule, de 0.25m; à 200 mètres, autre borne seule de 0.05m; à 450 mètres, deux bornes à 5 mètres l'une de l'autre, de chaque côté du chemin, l'une de 0.75m de haut, l'autre de 0.30m seulement; enfin, à 400 mètres, une autre borne isolée de 0.20m de haut. Il est à remarquer que ces neuf dernières bornes se trouvent à la bifurcation des chemins de *Bouchet* à *Chillé*, de *Lupsault* à *Barbezières* et autres petites voies avec notre chemin-limite.

Quelques bornes n'existent plus et ont dû être brisées pour paver le chemin; on pourrait retrouver la trace de quelques-unes.

Toutes ces bornes sont brutes, en pierres du pays et fort variées de forme et de dimensions.

C'était bien là la limite de la principauté de *Marcillac* et c'est encore la séparation des communes de *Lupsault* et d'*Oradour*, puis de *Lupsault* et de *Barbezières*. — Presque toutes ces bornes sont bien conservées et au complet; nul doute qu'en continuant l'exploration on en trouverait d'autres; mais le chemin se perd dans un taillis et la recherche est pénible et peu sûre. On serait puissamment aidé dans cette recherche par les anciens dénombremens, mais nous ne les avons pas à notre disposition¹; l'arrentement de *Fiolle* aux habitants de *Chillé* nous a été de quelque utilité².

M. Lièvre, *Explorations archéologiques*, p. 243, cite comme limite de la principauté de *Marcillac* et comme menhir la *Grosse-Pierre* de *Chillé*, près du *Père*; mais cette pierre est isolée au milieu de la paroisse d'*Oradour* qui faisait entièrement partie de la principauté de *Marcillac*.

Nous n'avons pas poussé plus loin notre promenade, espérant la continuer quelque jour; mais ces relevés sont des documents actuels de monuments appelés à disparaître et, comme tels, ils pourront être de quelque utilité.



¹ La métairie de *Breuillaud*, paroisse de *Banville*, en Poitou, était partie en la principauté de *Marcillac* et le surplus dans les châtelainies d'*An ville* et de *Fontaine* (22 avril 1649).

(1)² Arrentement des marais de *Fiolle* par les prieurs et religieux de *Lanville*, seigneurs d'*Oradour*, aux habitans de *Chillé*, le 6 mars 1508.

"... C'est assavoir tous et chascuns les marais, rouches, ayves et pescheries et rouisseurs... tenant d'une part au long des marais et terres de la seigneurie du *Bouchet* tirant des *Boynes* à *Forget*, d'autre cousté tenant au long des terres du prier de *Saint-Fraigne*, d'autre tenant et frappant au byé des *Ardez*, et des autres parts es terres de ladite seigneurie et aux lotisses et tenemens que tiennent les *Giraudeaux* et a été ordonné le chemin pour aller es dits marais entre les boys d'*Heliot-Giraudeau* et ses parsonniers.... au devoir censif annuel et perpétuel pour un chacun laboureur à boeufs et chacune charrue... d'un boisseau d'avoine mesure de *Lanville*... et des laboureurs à bras, un demi-boisseau – payable à *Chillé* à la *Saint-Michel*..." A. Favraud, Notes sur *Ruffec*, p. 96.